

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Douaisis

Pôle PMI Santé
polepmisante-dtd@lenord.fr

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 12 Octobre 2023 par Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la micro-crèche « Le P'tit nid de Montigny » et dont le dossier complet a été réceptionné le 25 Mars 2024,

Vu l'avis en date du 12 Mars 2024 de Monsieur Le Maire de la Commune attestant que le bâtiment respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité des ERP et en matière d'accessibilité (normes PMR),

Vu l'avis en date du 21 Mars 2024 de Monsieur Le Maire de la Commune ne formulant aucune contre-indication à l'ouverture et à l'exploitation d'une micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle de la Responsable de service de PMI de la Maison Nord Solidarités de Douai-Waziers en date du 19 Mars 2024,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur VALIN Vincent, gérant de la société par actions simplifiées « Le P'tit Nid de Montigny », est autorisé à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- Le P'tit Nid de Lallaing
- 8 Bis Rue de Pontchâteau – 59167 LALLAING
- Du Lundi au Vendredi de 07 h 00 à 19 h 00

- à compter du 2 Avril 2024

Le gérant indique en matière d'encadrement un professionnel pour six enfants.

Le gérant indique que la micro-crèche sera fermée trois semaines en Août, et une semaine entre Noël et Nouvel an.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de six semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil. Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la référente technique : Madame LEROY Cindy**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants obtenu le 16 juillet 2009, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Dans la mesure où les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gérant s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le gestionnaire a fait le choix au niveau de l'effectif du personnel placé auprès des enfants d'un professionnel pour 6 enfants, tout âge confondu.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Déléguée du Douaisis - Pôle

PMI Santé – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur VALIN Vincent, gérant de la société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 233 Rue Jean de la Fontaine – 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Douai le 27 Mars 2024,

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le : 08.04.2024